

Des termes utilisés en Provence

Affiorinement. Évaluation des biens nobles en florins, valeur de convention qui correspondait à un certain chiffre de revenu. L'affiorinement était le cadastre des biens nobles contribuables à certaines charges, et l'affouagement, le cadastre des biens roturiers.

Affouagement. Évaluation des biens roturiers par commune et par feu. Le feu, qu'il ne faut pas confondre avec la famille ou ménage, était une valeur de convention, en fonds de terre, ayant varié de 50 000 à 55 000 l..

Albergue. A l'origine, droit du Souverain et des seigneurs d'être hébergés, eux et leur suite, par leurs vassaux, dans certains cas et pour un temps déterminés. En 1789, ce droit avait été converti depuis longtemps, aussi bien dans les villes royales que dans la généralité des communes féodales, en une prestation annuelle en argent.

Amortissement. Droit perçu sur les biens de mainmorte, en échange de l'autorisation donnée par le Roi aux églises, corps et communautés, de posséder des héritages, malgré la prohibition des ordonnances, c'était un dédommagement des profits que le Souverain aurait retirés des mutations, si les biens avaient été dans le commerce. L'amortissement n'empêchait pas la perception du demi-lods, au profit des seigneurs.

Banalité. Obligation imposée au vassal de se servir des fours, moulins et pressoirs seigneuriaux.

Cabestrage. Service en argent perçu par le seigneur, en échange de la location de ses chevaux, pour la foulaison des grains.

Capitation. Taxe personnelle sur chaque chef de famille, ses domestiques, valets, etc., répartie par les conseils de communauté et dont le contingent annuel était fixé par l'intendant, de concert avec les procureurs du Pays. Établie par le Roi, en 1695, pour subvenir aux frais de guerre, la capitation fut supprimée en 1698, et rétablie définitivement trois ans après. Les indigents ou petits propriétaires payant deux livres d'imposition et au-dessous en étaient exempts.

Cens. Redevance annuelle et seigneuriale, foncière et perpétuelle, qui grevait un héritage mouvant de la directe royale ou seigneuriale.

Censive. Étendue de la seigneurie du seigneur censier. Un héritage tenu en censive, ou à titre de cens, était celui qui était chargé de cens et par conséquent roturier.

Cavalcade. Prestation du service militaire consistant en un nombre de fantassins ou cavaliers, déterminé pour chaque communauté.

Chasse. En France, les seigneurs hauts justiciers se sont attribué le droit de la chasse, dans l'étendue de leurs terres, comme un droit fiscal et domanial appartenant à la haute justice.

Centième denier. Droit fiscal de la centième partie du prix des immeubles, établi en 1703, sur toutes les acquisitions, sauf celles par voie de succession, legs ou donation.

Committimus. Privilège accordé par le Souverain à des établissements ecclésiastiques ou civils, même à des particuliers, d'être soustraits à la juridiction ordinaire.

Compensation. Droit du seigneur feudataire, d'affranchir des tailles autant de biens roturiers à lui appartenant, qu'il avait aliéné de biens nobles sans juridiction et dès lors taillables. L'exercice de cette prérogative fut une source de nombreux procès entre les seigneurs et les communautés de Provence.

Corvée. Droit du seigneur d'exiger de ses vassaux un certain nombre de journées de travail à son profit.

Directe. Seigneurie de laquelle relèvent immédiatement les biens qui en avaient été démembrés

à titre de fief, ou à titre d'héritage possédé en roture et sujet dès lors, en cas de mutation, au droit de lods.

Dixième. Impôt royal que les nécessités de la guerre firent établir en 1710 et qui fut réduit en 1749 au vingtième.

Florinage. Redevance en nature imposée aux emphytéotes de fonds seigneuriaux, et basée sur l'évaluation cadastrale en florins ou afflorinement.

Forain. Propriétaire ne résidant pas ; n'était pas contribuable à une partie des tailles, dites négociables.

Fouage ou taille royale. A l'origine, imposition que le Comte de Provence demandait aux États, en cas de nécessité et surtout de guerre, et qui devint par la suite permanente et annuelle.

Franc-fief (droit de). Perçu sur les roturiers possesseurs d'héritages nobles, et consistant en une année de revenu desdits héritages tous les vingt ans.

Gâche. Garde du seigneur dans son château par les vassaux. Convertie en redevance en blé.

Inquant. Droit dû pour la permission donnée par le Souverain à un créancier, de faire dans les villes royales des criées et inquant des biens saisis, à la poursuite de ce dernier, sur son débiteur.

Latte. Droit imposé à tout débiteur qui ne se libérait pas dans les délais stipulés par acte public.

Lignerage. Faculté de prendre dans les forêts seigneuriales du bois à brûler, moyennant une redevance annuelle.

Lods ou trezain. Droit du 13° au profit du seigneur ; perçu en cas de mutation d'un héritage roturier relevant de sa directe. Ce droit aurait été porté au 6° dans certaines communes.

Lods (demi-). Droit d'indemnité perçu tous les dix ans sur les biens de mainmorte relevant d'une directe seigneuriale. On supposait que ces biens, dans le commerce, auraient été aliénés au moins une fois dans une période de 20 ans et auraient donné lieu à la perception d'un droit de lods. Le demi-lods représentait la moitié de ce droit.

Procure du Pays. Sous l'ancienne constitution provençale, l'exécution des délibérations des États ou des Assemblées des communautés était confiée à un corps d'administrateurs spéciaux, dits procureurs du Pays assistés d'un assesseur. Les consuls de la ville d'Aix étaient procureurs nés du pays, de même que l'assesseur était toujours pris parmi les anciens avocats du Parlement. Ces administrateurs en permanence recevaient, pour remplir l'importante mission dont ils étaient chargés, un traitement variant entre 3800 et 2500 l., plus diverses indemnités.

Prélation (droit, de). Quinze livres par feu affectées à la Haute-Provence, cette imposition spéciale était affectée à des ouvrages d'utilité publique. Voir retrait.

Régales. Le sol des rues, places publiques, remparts, fossés, la dérivation des rivières ou des sources, tout ce qui n'était pas propriété particulière appartenait au Roi, dans les villes royales et leur territoire, et au seigneur justicier dans les limites du fief.

Ramage. Faculté de ramasser le bois mort et redevance perçue pour l'exercice de cette faculté.

Reconnaissance. Obligation imposée au vassal et censitaire de reconnaître, dans certains cas, que son héritage relevait de la directe du seigneur et d'acquitter un droit au profit de ce dernier.

Relarguier. Droit dû au seigneur pour la permission de conduire les bestiaux dans ses pâturages et ses bois.

Retrait féodal. Faculté réservée au seigneur de retirer, des mains de l'acquéreur, un héritage soumis à la directe seigneuriale, moyennant remboursement du prix et loyaux coûts.

Retrait lignager. Droit en vertu duquel un parent du côté et ligne dont est venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur, en intentant l'action en retrait dans le temps prescrit, à l'effet de le conserver dans la famille.

Sols par livre. Droit additionnel ajouté à la taxe de la capitation, au vingtième, etc.

Subside. Cette imposition ordinaire n'avait été établie à l'origine que pour le rachat d'un droit temporaire sur les vins ; elle fut abonnée par la Province avec les taillon et fouage.

Tailles négociables. On distinguait entre les tailles destinées aux deniers du Roi ou du Pays et celles établies au profit des communautés et pour les dépenses d'intérêt local. Celles-ci, appelées tailles négociables se subdivisaient encore selon qu'elles avaient pour objet l'utilité des fonds, ou la simple commodité des habitants. Les seigneurs pour leurs biens roturiers étaient exempts de cette dernière, de même que les forains ; mais ils contribuaient de ce chef à la première. Seuls, leurs domaines féodaux, comme les biens d'église, étaient francs de toutes tailles.

Taillon. Imposé, en 1549, pour l'entretien de la gendarmerie ; fixé, sur la réclamation des États, au maximum de 70 000 l..

Talque. Droit du 20° des fruits perçu en nature par le seigneur sur les terres mouvant de sa directe.

Terres adjacentes. En dehors des vigueries, un certain nombre de villes et communautés formaient, dans la Province, un groupe distinct, désigné sous le nom de terres adjacentes. Elles ne participaient ni à l'administration ni aux charges du pays et étaient placés sous l'autorité immédiate de l'Intendant.

Traite ou traite et foraine. Droits de douane perçus sur les marchandises à la sortie du royaume, ou transportées des provinces ayant des bureaux de perception dans celles qui n'en avaient pas.

Vigiterie. Circonscription administrative de l'ancienne Provence.

Vingtième, Impôt royal établi, en 1749, sur tous les revenus quelconques et abonné en 1777 par la Provence à 500 000 l., réparties à quotité de feux entre les vigueries pour le contingent qui leur était assigné.